

AR Prefecture

046-214601734-20240724-2024_S9_6-DE
Reçu le 31/07/2024
Publié le 31/07/2024

2024/89

DEPARTEMENT DU LOT

ARRONDISSEMENT DE CAHORS

COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

S 9 / 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation :
18 juillet 2024

Conseillers en exercice :
13

Présents : 9

Votants : 10

Pour : 9

Contre : 1

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT QUATRE JUILLET le Conseil Municipal de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VIALETTE, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs VIALETTE Jean-Claude, BOUCHARD Jean-Luc, ESCUDIER Isabelle, ORTALO-MAGNÉ Michel, ~~NOUVIALE Arnaud~~, ANDRIEU Francis, BACH Yves, CAMBOU Michel, CONTE Benoît, ~~GOMEZ Hélène~~, RENARD Serge, ~~SINGLANDE Anthony~~, ~~WARGNY Christophe~~.

Absents représentés : - WARGNY Christophe (a donné procuration à Serge RENARD)

Absent : NOUVIALE Arnaud, GOMEZ Hélène, SINGLANDE Anthony

Secrétaire de séance : Isabelle ESCUDIER.

Objet : Participation financière de la commune au prix des repas pour les élèves de l'école privée St Joseph de Limogne-en-Quercy

Le 3 août 2023, le Conseil municipal a voté la participation de la commune au prix des repas pris par les enfants de Limogne scolarisés dans tout établissement primaire privé selon leur quotient familial soit 0.50 € par repas pour les Quotient Familiaux inférieurs ou égaux à 2000 €.

Monsieur le Maire propose :

- De maintenir cette disposition.
- Les familles doivent fournir l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales de leur Quotient Familial au 1^{er} septembre 2024. Ce Quotient Familial vaudra pour l'année scolaire concernée. Sans attestation, la tranche supérieure à 2000 s'appliquera.
- Le versement est conditionné au fait que la famille ait bénéficié du tarif amputé de 0.50 € par repas tout au long de l'année en cours.
- Le versement sera versé à l'école.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité (1 contre) :

- Accepte de maintenir cette disposition.
- Dit que les familles doivent fournir l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales de leur Quotient Familial au 1^{er} septembre 2024. Ce Quotient Familial vaudra pour l'année scolaire concernée. Sans attestation, la tranche supérieure à 2000 s'appliquera.
- Dit que le versement est conditionné au fait que la famille ait bénéficié du tarif amputé de 0.50 € par repas tout au long de l'année en cours.
- Dit que le versement sera versé à l'école.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

A Limogne, le 26 juillet 2024

Le Maire,


Jean-Claude VIALETTE

Le secrétaire de séance,

Isabelle ESCUDIER